

19 OCT. 2022

**Madame le Sous-Préfet de Senlis**

**à**

**Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux  
autres que ceux à fiscalité propre**

**Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)  
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (pour information)**

**Objet :** Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) - Automatisation.

**Pièce jointe :** Notice explicative des états déclaratifs complémentaires.

Comme vous le savez, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes (PSR) versé par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements et destiné à assurer une compensation de la charge de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement. Il constitue le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement public local.

L'attribution du FCTVA est exclusive du régime général de la TVA : il ne peut jamais y avoir à la fois compensation et récupération par la voie fiscale de la TVA sur une dépense donnée.

Les compensations au titre du FCTVA sont liquidées en appliquant, au montant toutes taxes comprises des dépenses éligibles réalisées, un taux forfaitaire égal à 16,404%, quel que soit le taux de TVA ayant grevé la dépense.

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 a introduit un nouveau mode de gestion du FCTVA et met en œuvre une transmission automatique des dépenses éligibles. Ce nouveau mode de gestion mis en place depuis 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'applique aux dépenses payées à partir de l'année 2021.

Cette automatisation a pour objectifs :

- de fiabiliser et d'harmoniser la liquidation du FCTVA à l'échelle nationale,
- d'alléger la gestion par un envoi automatique dématérialisé dans une application dédiée,
- d'optimiser les délais de contrôle des dépenses éligibles et les délais de traitement,
- d'améliorer le suivi de l'exécution des versements.

### **I - Qui est concerné par cette automatisation et quand ?**

La nouvelle procédure de transmission automatisée s'est appliquée de façon progressive aux collectivités en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. En 2023, cette automatisation concernera l'ensemble des collectivités locales.

Pour mémoire, le calendrier est le suivant :

- **A partir de 2021 : les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** (communauté de communes, communauté d'agglomération, communautés urbaines,...).  
Ces collectivités perçoivent le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense : elles relèvent du régime N.
- **A partir de 2022 : les collectivités territoriales qui ont demandé à bénéficier du remboursement plus rapide de la TVA dans le cadre du plan de relance 2008.**  
Elles perçoivent depuis lors le FCTVA l'année qui suit la réalisation de la dépense : elles relèvent du régime N+1 dit de « pérennisation ».  
Concrètement, en 2022, ces collectivités ont perçu le FCTVA sur leurs dépenses éligibles de 2021.
- **A partir de 2023 : les collectivités qui ne relèvent pas des deux catégories précédentes.**  
Elles perçoivent le FCTVA deux années après la réalisation de la dépense : elles relèvent du régime N+2 dit « de droit commun ».  
Concrètement, en 2023, ces collectivités percevront le FCTVA sur leurs dépenses éligibles de 2021.

## **II - Conséquences pour les collectivités :**

Dès lors que la collectivité est concernée par l'automatisation, ses dépenses enregistrées dans son logiciel comptable sont automatiquement transmises au logiciel utilisé par le service des finances publiques (logiciel HELIOS) qui alimente à son tour l'application utilisée par mes services (ALICE).

**En conséquence, à compter de 2023, vous n'avez plus à établir d'états déclaratifs au format papier, sauf dans certains cas particuliers.**

### **Procédure déclarative exceptionnelle :**

Dans les cas particuliers détaillés en annexe, des états déclaratifs au format papier devront être transmis en complément de la procédure dématérialisée.

Ces états déclaratifs complémentaires devront parvenir à la sous-préfecture de Senlis (bureau des collectivités territoriales – pôle budgétaire – 3 place Gérard de Nerval 60300 Senlis) dûment complétés et certifiés conformes par l'autorité compétente, avant le 31 décembre de l'année précédant le versement.

Les différents états ainsi que la liste des comptes automatisés éligibles depuis 2021 sont consultables sur le site internet de la préfecture ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique « politiques publiques » puis « collectivités territoriales » puis « concours financiers de l'État : subventions et dotations » puis « FCTVA »).

\* \* \*

Pour toute question relative à cette automatisation, je vous invite à privilégier une saisine par courriel (à l'adresse suivante : [sp-senlis-collectivites-territoriales@oise.gouv.fr](mailto:sp-senlis-collectivites-territoriales@oise.gouv.fr)) de mes services, qui se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour la Préfète et par délégation,  
Madame le Sous-Préfet de Senlis,

Claude DULAMON

## ANNEXE

### Notice explicative relative aux états déclaratifs complémentaires à la transmission automatisée des dépenses

Sont détaillés ci-dessous les cas dans lesquels des états déclaratifs au format papier doivent être transmis en complément de la procédure dématérialisée.

#### **Cas n°1 : déclaration pour les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (données non transmises par l'application Hélios)**

*Nota Bene : Cette procédure s'éteindra au 01/01/2023, date à laquelle l'automatisation concernera l'ensemble des collectivités.*

Les bénéficiaires du FCTVA dont la totalité des dépenses n'est pas prise en compte par le dispositif automatisé doivent remplir les états déclaratifs n°1 et, si besoin, n°2.

L'état déclaratif n°1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses inscrites sur les comptes du dispositif automatisé.

Documents à joindre impérativement : pages du compte de gestion

#### **Cas n°2 : déclaration complémentaire non automatisée**

Cette déclaration concerne des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre du traitement automatisé des données comptables.

Documents à joindre impérativement :

- pages du compte de gestion,
- le cas échéant, documents des services fiscaux,
- convention, dans les cas prévus par la loi.

I. Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé :

#### **Utiliser l'état déclaratif 2-A.**

Cela concerne des dépenses éligibles imputées sur des comptes qui ne sont pas pris en compte dans le dispositif automatisé :

a) **Les dépenses d'investissement faites en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation**, qui dispose que : « Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L. 614-3, l'État peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'État conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article ».

*Joindre la convention.*

**b) Les dépenses pour travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels, en application de l'article L. 1615-2 du CGCT**, qui dispose que : « Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'État, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ».

*Joindre la convention dans les cas prévus.*

**c) Les dépenses pour travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 1615-2 du CGCT**, qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ».

*Joindre la convention.*

**d) Les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe, en application de l'article L. 1615-2 du CGCT**, qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public "Société du Canal Seine-Nord Europe" pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 ».

**e) Les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT**, qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État ».

*Joindre la convention.*

**f) Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT**, qui dispose que : « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier ».

*Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement.*

g) **Les dépenses relevant d'un dispositif d'investissements mixtes ou partiellement assujettis, inscrites sur des comptes du dispositif automatisé.** Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA.

*Joindre les documents fiscaux.*

h) **Les dépenses pour travaux visant à réparer les dégâts d'intempéries exceptionnelles, qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 du CGCT,** qui dispose que : « Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu ».

## II. Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles :

### **Utiliser l'état déclaratif 2-B.**

**Cela concerne des dépenses qui ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé mais sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA :**

- a) les dépenses hors taxe ;
- b) les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif "intempéries exceptionnelles") ;
- c) les dépenses relatives aux manuels scolaires des régions, imputées par exception en section d'investissement ;
- d) les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

## III. Cas de reversement de FCTVA :

### **Utiliser l'état déclaratif 2-C.**

a) **Reversement lié à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT,** qui dispose que : « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'État d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ».

*Joindre les documents fiscaux.*

b) **Reversement lié à une cession, en application des articles L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.**